



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations de repos maternel

Question écrite n° 1416

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inadaptation de la loi du 12 juillet 1982 relative au régime social des femmes médecins, eu égard au vote, le 17 octobre 1992, par le Parlement européen, d'une directive recommandant seize semaines de congés maternité pour les travailleuses européennes. La législation française, en effet, n'accorde à l'heure actuelle que vingt-huit jours de congés maternité, indemnisés sur la base du SMIC, aux femmes médecins. 12 000 femmes âgées de trente à quarante ans exercent actuellement la profession de médecin dans notre pays. La féminisation de cette profession ne cesse de croître. Les femmes médecins exercent une activité libérale et cotisent à l'assurance maladie des professions libérales dont l'équilibre financier est assuré. Il lui demande s'il envisage de modifier la loi du 12 juillet 1982, qui fut en son temps une avancée appréciée à juste titre par la profession, pour tenir compte aujourd'hui à la fois de la féminisation de la profession médicale libérale et de son droit à être reconnue comme telle, alors qu'actuellement, face à la maternité, une femme médecin est assimilée à une conjointe collaboratrice.

Texte de la réponse

Les femmes médecins exerçant à titre libéral non conventionnées bénéficient à titre personnel des allocations maternité équivalentes à celles que perçoivent les conjointes collaboratrices des médecins prévus à l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale. Une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité est complétée par une indemnité de remplacement lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement. Cette indemnité est proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci dans la limite d'un plafond forfaitaire. Ces prestations en espèces sont revalorisées dans les mêmes conditions que le SMIC. Le principe de prestations communes à l'ensemble des groupes professionnels (artisans, industriels et commerçants, professions libérales) énoncé à l'article L. 615-9 dudit code et la base juridique des prestations de maternité (article L. 615-19) ne permettent pas de différencier ces prestations par catégorie professionnelle. Toute nouvelle amélioration du service de ces prestations compatible avec l'effort contributif des assurés appelle une concertation avec les représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Par ailleurs, les femmes médecins conventionnées relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés institué par les articles L. 722-1 à L. 722-9 du code de la sécurité sociale. En cas de maternité, les intéressées perçoivent une allocation de repos maternel dont le montant est égal à celle perçue par les femmes médecins non conventionnées. Il a été proposé au comité de liaison des femmes médecins d'améliorer le service des allocations de maternité dues aux assurés relevant du régime des PAMC (en doublant le montant des allocations forfaitaires de repos maternel et en doublant la durée maximale de versement de l'indemnité de versement) en contrepartie d'une cotisation supplémentaire évaluée à 0,1 p. 100. Ce comité n'a pas donné de suite à cette proposition qui a par contre reçu un accueil favorable à la Fédération nationale des infirmiers. En conséquence, la réglementation relative à l'indemnisation des congés maternité est en cours de modification au sein des PAMC pour les seules infirmières et conjointes d'infirmiers.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1416

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1501

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2030